

VD_FINDINFO AP / 2011 / 42 vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP__2011__42

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 42 du 16 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 42 del 16 dicembre 2010

Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, MINIMUM{EN GÉNÉRAL},
PARTIE CIVILE | 34 CP, 372 al. 1 CPP, 372 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Par courrier adressé sous pli simple par le greffe de la cour de céans, daté du 28 janvier 2011, les parties à la procédure ont été informées qu'elles disposaient d'un délai de 10 jours pour déposer un mémoire de recours. Il n'est pas possible de déterminer la date exacte de la notification de cet avis à C._____. Partant, il faut considérer que son recours joint, daté du 14 février 2011, a été interjeté en temps utile. Le recours du Ministère public et le recours joint de C._____ sont en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP-VD). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP-VD; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s., ch. 8). Il convient d'examiner en premier lieu le recours formé par le Ministère public.

E. 2

Le Ministère public invoque la violation de l'art. 34 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). S'il ne conteste pas la nature de la peine, ni sa quotité, il estime en revanche que la valeur du jour-amende arrêtée par les premiers juges est arbitrairement clémente. Se fondant sur une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (TF 6B_769/2008 du 18 juin 2009), il considère que fixer la valeur du jour-amende à 5 fr. vide la peine de toute substance. Il conclut à la réforme du jugement en ce sens que la valeur du jour-amende est fixée à 10 francs.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas

économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c. 6.4.1). La loi se réfère, enfin, au minimum vital, dont la portée dans la fixation de la quotité du jour-amende demeure peu claire. On peut cependant conclure des travaux préparatoires que ce minimum vital ne correspond pas à celui du droit des poursuites et que la part insaisissable des revenus (art. 93 LP, Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1) ne constitue pas une limite absolue. S'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population (personnes en formation, étudiants, conjoints s'occupant du ménage, chômeurs, bénéficiaires de l'assistance sociale, requérants d'asile, marginaux, etc.) serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur (TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010, c. 1.1.5).

E. 2.2

Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue donc le critère en principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour-amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu l'exigence d'un montant minimum en matière de fixation du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique. En effet, le Tribunal fédéral a rappelé que le législateur a placé la peine pécuniaire sur pied d'égalité avec la peine privative de liberté, de sorte qu'une valeur symbolique du jour-amende n'excédant pas quelques francs n'était pas susceptible d'influencer concrètement et de manière sensible le standard de vie et les possibilités de consommation du condamné. Le Tribunal a retenu que le montant du jour-amende devait atteindre la somme de 10 francs, faute de quoi la peine pécuniaire n'aurait plus qu'une valeur symbolique (TF 6B_769/2008 du 18 juin 2009, c. 1.4.1; ATF 134 IV 60, c. 6.5.2 p. 72)

E. 3

Dans le cas particulier, la première juge a certes précisé que c'était en raison de l'extrême précarité de la situation économique de G. _____ que la valeur du jour-amende était fixée à 5 fr, tout en rappelant aussi que la jurisprudence autorise que la peine porte atteinte au minimum vital de l'accusé, ceci afin d'éviter de vider de toute sa substance l'effet préventif que doit revêtir la peine (cf. jgt., consid. 3). De l'état de fait du jugement, qui lie la cour de céans, on retient que G. _____ est actuellement au bénéfice d'un livret N valable jusqu'au 21 avril 2011. Avec sa famille, il perçoit l'aide sociale en sus d'un montant de 360 fr. par mois à titre individuel (cf. jgt., p. 4). Partant, il y a lieu d'admettre que les besoins vitaux de G. _____ sont assurés par l'aide sociale octroyée à la famille et par le montant reçu à titre individuel. S'il s'agit à l'évidence d'une situation financière très précaire, elle ne permet toutefois pas de fixer la valeur du jour-amende au-dessous du montant minimal de 10 fr. fixé par le Tribunal fédéral.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours du Ministère public est admis, le chiffre III du dispositif du jugement étant réformé en ce sens que G._____ est condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 10 francs.

E. 5

C._____, sans distinguer les moyens qu'elle entend faire valoir en tant qu'intimée et ceux qu'elle invoque dans le cadre du recours joint, persiste dans sa réclamation civile à l'encontre de G._____. Elle conclut ainsi implicitement à la réforme du chiffre VII du jugement attaqué, en ce sens qu'il lui soit donné acte de ses conclusions civiles pour 2'400 francs.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 372 al. 1 CPP-VD, si le tribunal ne s'estime pas suffisamment renseigné pour statuer sur les conclusions civiles, il en donne acte à la partie civile et la renvoie à agir devant le juge compétent. Pour statuer sur les conclusions en dommages et intérêts, le juge applique les règles de fond du droit civil (JT 1991 III 106), qui imposent notamment à celui qui demande la réparation d'un dommage la preuve de l'existence et du montant du préjudice subi par lui (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 1.2 ad art. 372 CPP-VD). Selon l'art. 372a al. 1 CPP-VD, si le tribunal ne s'estime pas suffisamment renseigné sur les prétentions civiles de la victime, il ne statue, dans un premier temps, que sur l'action pénale et renvoie au président l'examen des conclusions civiles. En vertu de l'art. 372b al. 1 CPP-VD, si le jugement des conclusions civiles de la victime exige un travail disproportionné, le tribunal ou le président, dans le cas prévu à l'art. 372a, peut se limiter à donner acte des conclusions civiles dans leur principe et renvoyer la victime à agir devant le juge civil.

E. 5.2

En l'occurrence, la première juge a attentivement examiné, en fait et en droit, l'accusation d'un éventuel abus de confiance de G._____ en relation avec l'appropriation du véhicule de C._____ (cf. jgt., ch. 2.1). Elle a exposé les points de vue respectifs de l'accusé et de la plaignante à ce sujet et a abouti à la conclusion qu'il n'était pas possible de qualifier l'éventuelle relation contractuelle existant entre ces parties concernant le véhicule, ni de trancher entre les deux versions respectives des deux parties. La première juge a donc estimé qu'il y avait un doute, que ce doute devait profiter à G._____ et que l'infraction d'abus de confiance ne pouvait dès lors être retenue. Cette appréciation ne peut pas être remise en cause dans le cadre d'un recours en réforme. Toutefois, elle n'entraîne pas le rejet des conclusions civiles de la plaignante. En effet, selon la motivation de la première juge, il n'est pas exclu que les prétentions civiles de C._____ soient reconnues dans le cadre d'une action civile. En vertu du principe de l'indépendance du juge civil consacré à l'art. 53 CO, le tribunal de première instance aurait dû donner acte des réserves civiles à l'intéressée, conformément à l'art. 372 al. 1 CPP-VD, et non les rejeter.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, le recours joint de C._____ doit être admis et le chiffre VII du dispositif du jugement attaqué réformé dans le sens qu'il est donné acte à C._____ de ses réserves civiles à l'encontre de G._____.

E. 7

Au vu du sort de la cause, les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.